

Options juridiques pour la protection contre la violence familiale et le harcèlement criminel

Ordonnances de protection

L'obtention de mesures de protection contre la violence familiale et le harcèlement criminel est une question complexe, mais il existe une loi (la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel) afin de protéger les personnes admissibles. Si une victime a besoin d'une protection immédiate pour elle-même ou pour ses enfants, elle peut demander une ordonnance de protection.

La présente feuille de renseignements offre de l'information pour aider à présenter une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection.

Définitions

Requérant – personne qui demande une ordonnance de protection.

Intimé – personne contre laquelle une ordonnance de protection est demandée.

Juge de paix judiciaire – fonctionnaire de la cour qui entend la cause et rend une décision en fonction des éléments de preuve présentés.

Agent aux ordonnances de protection – employé spécialement formé pour aider les victimes à présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de protection (voir les coordonnées à la fin de la présente feuille de renseignements).

Violence familiale – situation qui arrive dans des relations étroites, par exemple dans un couple marié ou vivant en union de fait, ou entre membres d'une même famille, où une personne utilise la violence sous quelque forme que ce soit pour contrôler l'autre ou pour lui faire peur. Il n'est pas nécessaire que deux personnes vivent ensemble pour être dans une situation de violence familiale. Elles peuvent vivre séparées, se fréquenter ou avoir eu un enfant ensemble. Exemples de violence familiale :

- commettre des dommages corporels ou matériels à l'endroit d'une autre personne ou de ses biens, ou avoir une conduite menaçante entraînant chez l'autre personne (la victime) des craintes de dommages corporels ou matériels;
- commettre des actes de violence émotive;
- forcer quelqu'un à rester contre sa volonté;
- se livrer à de la violence sexuelle à l'endroit d'une autre personne.

Harcèlement criminel – lorsqu'une personne harcèle ou dérange de manière répétitive une autre personne (la victime), amenant cette dernière à craindre pour sa sécurité. Exemples de harcèlement criminel :

- suivre la victime;
- communiquer directement ou indirectement avec la victime; prendre contact ou essayer de prendre contact avec la victime en personne, par téléphone, sur Internet, par courrier ou en lui envoyant des messages par l'intermédiaire d'autres personnes;

- surveiller tout endroit où la victime pourrait être;
- se comporter d'une manière menaçante à l'endroit de la victime.

Qu'est-ce qu'une ordonnance de protection?

Une ordonnance de protection est une ordonnance du tribunal, accordée d'urgence, qui interdit à l'intimé de prendre contact avec le requérant. Ces ordonnances sont accordées par un juge de paix judiciaire et peuvent comporter l'ensemble ou une partie des conditions suivantes :

- interdiction à l'intimé de communiquer ou de prendre contact directement ou indirectement avec la victime;
- interdiction à l'intimé de se trouver à un endroit ou près d'un endroit où la victime ou une personne désignée se trouve ou a l'habitude de se rendre, comme son domicile, son lieu de travail, son établissement scolaire ou son lieu de culte;
- interdiction à l'intimé de suivre la victime ou une personne désignée;
- ordre à l'intimé de remettre ses armes à un agent de la paix, et autorisation à un agent de la paix de perquisitionner pour trouver des armes et de les saisir le cas échéant;
- ordre à l'intimé d'accorder à la victime la possession temporaire de ses effets personnels nécessaires;
- possibilité pour la victime d'être aidée d'un agent de la paix pour récupérer ses effets personnels;
- possibilité pour la victime d'être aidée d'un agent de la paix afin de faire sortir l'intimé de la résidence.

Depuis le 17 octobre 2010, les conditions d'une ordonnance de protection dans le cadre de *la Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* peuvent inclure une exception qui permet à l'intimé de comparaître au tribunal ou à toute instance judiciaire lorsqu'une personne protégée est présente. Cette exception peut être assortie de conditions précises indiquant par exemple que l'intimé doit rester à au moins deux mètres de la personne protégée et ne doit pas communiquer avec elle à moins qu'un juge ou un médiateur soit présent et approuve la communication.

Qui peut présenter une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection?

La victime peut présenter une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection si quelqu'un se livre à du harcèlement ou à de la violence familiale à son endroit et s'il y a lieu de croire que ce comportement va continuer. Le requérant n'a pas à attendre d'être blessé pour demander de l'aide. En tant que requérant, la victime doit expliquer à un juge de paix judiciaire pourquoi elle a besoin d'une ordonnance de protection, et elle doit fournir les faits, heures, dates et lieux des incidents pour montrer pourquoi ce besoin est urgent. Si la raison de la requête est la violence familiale, la victime doit aussi montrer :

- qu'elle vit avec l'intimé ou le fréquente à l'heure actuelle, ou que c'était le cas dans le passé;
- qu'elle a un ou des enfants avec l'intimé;
- qu'elle et l'intimé font partie de la même famille.

Quels sont les frais?

L'ordonnance de protection ne coûte rien. Il y a cependant des frais si le requérant présente une requête pour faire annuler l'ordonnance de protection.

Comment obtenir une ordonnance de protection

Il existe deux façons de demander une ordonnance de protection – en personne ou par téléphone.

Pour présenter une demande en personne :

- Le requérant se présente au palais de justice le plus près et demande une audition.
- Le requérant remplit la demande ainsi qu'un affidavit, décrivant les actes de harcèlement ou de violence domestique.
- Le personnel du tribunal fixera la tenue de l'audition pour le requérant et pourrait lui recommander de consulter un agent aux ordonnances de protection afin d'obtenir de l'aide pour remplir la demande et des renseignements relatifs à la planification de mesures de sécurité.
- Le requérant se présente à la salle d'audience où sera entendue la demande. Le juge de paix judiciaire sera soit dans la salle d'audience en personne, soit en communication par vidéoconférence.
- Le juge de paix judiciaire examinera la demande, ainsi que l'affidavit et tout témoignage oral fait à l'appui de la demande, et il rendra une décision.

Le requérant peut amener un ami ou une personne de soutien au tribunal. Il est préférable qu'il n'amène pas ses enfants.

Pour présenter une demande par téléphone :

- Le requérant se présente devant un agent aux ordonnances de protection, un avocat ou un agent de police, et demande de l'aide.
- Il remplit une demande ainsi qu'un affidavit.
- Un juge de paix judiciaire sera appelé et recevra le témoignage du requérant par téléphone, à condition qu'il soit possible de l'enregistrer sur bande.
- Un juge de paix judiciaire examinera la demande, ainsi que l'affidavit et tout témoignage oral fait à l'appui de la demande, et il rendra une décision.

Le requérant n'a pas besoin de la déposition de témoins ou d'autres personnes lors de la présentation de sa demande en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection, mais il peut y avoir recours s'ils ont des renseignements de première main concernant les faits.

Combien de temps cela prend-il pour présenter une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection?

Remplir les documents nécessaires et participer à l'audience devant un juge de paix judiciaire peut prendre plusieurs heures. Si le juge de paix judiciaire détermine que les éléments de preuve sont suffisants, il rendra l'ordonnance de protection à la fin de l'audience. L'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais il faut qu'elle soit signifiée à l'intimé avant qu'il puisse faire l'objet d'une accusation au criminel pour en avoir violé les conditions. Les conditions de l'ordonnance seront alors consignées dans un registre informatisé qui est accessible à tous les services de police, afin que tout agent de la paix puisse l'exécuter au cas où la victime appelle à l'aide.

Comment l'intimé sait-il qu'une ordonnance de protection a été rendue contre lui?

Une fois l'ordonnance de protection accordée, la police ou le bureau du shérif en notifieront l'intimé dès que possible. L'intimé

dispose ensuite de 20 jours, ou d'une période plus longue si un juge le permet, pour présenter une requête en annulation.

L'intimé peut-il faire suspendre l'ordonnance de protection?

Si l'intimé présente une requête en annulation auprès de la Cour du Banc de la Reine, le requérant en sera averti. L'intimé aura le droit de voir et d'entendre les éléments de preuve présentés contre lui au tribunal. Le requérant sera avisé de la tenue de l'audience et il aura la possibilité de répondre aux éléments de preuve de l'intimé et d'expliquer au tribunal pourquoi l'ordonnance devrait rester en vigueur.

Combien de temps l'ordonnance reste-t-elle en vigueur?

Les ordonnances de protection rendues après le 31 octobre 2005 demeurent habituellement en vigueur pendant trois ans. Cependant, le juge de paix judiciaire peut rendre une ordonnance qui s'applique pendant plus de trois ans s'il est convaincu qu'une période plus longue est nécessaire à la protection de la victime. Après cette période, si la victime a encore besoin d'être protégée, il est possible de présenter à tout moment une requête en vue de l'obtention d'une nouvelle ordonnance de protection si l'ordonnance rendue a expiré, et dans les trois mois précédant la date d'expiration de l'ordonnance rendue si cette dernière est sur le point d'expirer. Les ordonnances de protection rendues **avant** le 31 octobre 2005 n'expirent pas.

L'ordonnance de protection est-elle applicable à l'extérieur du Manitoba?

Certaines provinces, dont le Manitoba, ont des lois qui reconnaissent les ordonnances de protection rendues ailleurs. Pour plus de renseignements, veuillez consulter un avocat ou communiquer avec la Direction du droit de la famille de Justice Manitoba (par téléphone au 204 945-0268 ou, sans frais, au 1 800 282-8069, poste 0268).

Rappel

- Une ordonnance de protection ne constitue pas une garantie de protection. Quelle que soit l'ordonnance de protection rendue, la victime a besoin d'un plan de mesures de sécurité.
- La victime doit obtenir l'ordonnance de protection qui correspond le mieux à sa situation.
- Il ne suffit pas de demander une ordonnance de protection pour en obtenir une automatiquement.
- Lorsqu'il rend les ordonnances du tribunal, le juge de paix judiciaire tient compte de la jurisprudence, des faits et des éléments de preuve. Il importe donc de fournir le plus de détails possible au sujet des faits, notamment les dates, heures et lieux.

Renseignements

Pour plus de renseignements sur la violence familiale ou la planification de mesures de sécurité, veuillez téléphoner à la ligne provinciale sans frais d'information et d'écoute d'urgence au **1 877 977-0007**.

Pour plus de renseignements sur la protection juridique offerte par le système judiciaire et sur les agents aux ordonnances de protection, veuillez téléphoner aux Services aux victimes de Justice Manitoba au **1 866 484-2846 (sans frais)**.